

**André ORGIAZZI**

EM LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

EXPERT COMPTABLE HONORAIRE

53 Avenue Albert Einstein

CS 81284

69608 VILLEURBANNE Cedex

Portable : 06 09 13 66 68

andre.orgiazzi@free.fr

**Rapport du Commissaire à la transformation et  
du Commissaire aux comptes sur la Transformation de la  
SARL 2MBC**

au capital de 8 000 euros

Siège social : 1 rue Duguay-Trouin Chavy  
41000 BLOIS

RCS BLOIS 883 542 706

en Société par Actions Simplifiée (SAS)

Aux Associés,

En ma qualité, d'une part de Commissaire aux Comptes désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du même code, par décision unanime des Associés en date du 4 avril 2025, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code du commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION DE GESTION AGREEE

LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 398 033 134 00014 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 233 98 033 134 00014

*Une indemnité forfaitaire de 40,00 euros pour frais de recouvrement pourra être réclamée pour le paiement des factures hors délais prévus. Décret du 02/10/2012 - Art. L 441-6 et D 441-5 du Code de Commerce*

## **1) Mission du Commissaire aux Comptes sur la situation de la société**

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de ses caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

### **A. Sur l'exploitation**

Cette société a débuté son activité 2 juin 2020.

Elle a pour activité l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché et d'une station de distribution de carburants en location-gérance sous l'enseigne CARREFOUR MARKET.

L'exercice social se clôt chaque année au 31 mai.

Les derniers comptes annuels ont été arrêtés au 31 mai 2024.

Une situation intermédiaire a été établie au 31 décembre 2024 qui a permis l'analyse financière récente de cette société.

Pour l'analyse d'exploitation, il a été retenu les comptes annuels du 31 mai 2024, ce qui permet une comparaison cohérente avec l'exercice précédent de 12 mois.

Le chiffre d'affaires de ce dernier exercice s'est élevé à 6 289 952 euros en légère diminution de -2,23%.

En revanche, la marge brute s'est redressée passant de 15,23% du chiffre d'affaires de 2023 à 16,24% pour ce dernier exercice. En valeur absolue, cette marge brute globale s'est établie à 1 021 538 euros contre 979 912 euros pour la précédente période.

Les autres achats et charges externes se sont réduits de 92 884 euros pour se chiffrer à 504 667 euros. Les principales économies ont porté sur le loyer du fonds de commerce (-43 424 euros), les autres honoraires (- 6 570 euros) et les frais de communication (-44 319 euros).

Les impôts et taxes ont diminué de 11,33% à hauteur de 6 583 euros. Cette baisse est surtout due à la diminution de la TGAP de distribution d'imprimés.

Les frais de personnel avec les charges sociales y afférentes, ainsi que la rémunération du Gérant avec ses charges de TNS, se sont élevés à 613 098 euros en retrait de -4,15%, par rapport à l'exercice précédent.

La dotation aux amortissements a été calculée à 2 200 euros au même niveau que la période précédente.

Une provision pour risques et charges a été dotée à hauteur de 21 017 euros.

Après un résultat financier négatif de -482 euros et un résultat exceptionnel négatif de -36 413 euros, l'exercice se solde par un bénéfice net comptable de 34 442 euros en tenant compte de l'impôt sur les sociétés de 6 309 euros et d'un crédit d'impôt pour mécénat de 1 800 euros.

## **B. Sur la situation financière**

Au vu de la situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2024, la situation nette comptable s'élevait à + 21 551 euros pour un capital social de 8 000 euros.

Pour obtenir le Fonds de Roulement Net Global (FRNG), il y a lieu de déduire de la situation nette comptable ci-dessus, les emplois fixes, c'est-à-dire, l'actif net immobilisé à la même date, à savoir 10 538 euros.

Le FRNG positif devient + 11 013 euros.

Par ailleurs, le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) se calcule ainsi

Actif circulant moins les dettes à court terme

<u>Actif circulant</u>		1 068 747
Stock de marchandises	517 234	
Créances clients	20 927	
Autres créances	286 984	
Subvention à recevoir	242 408	
Compte de régularisation actif	1 194	
	<hr/>	
<u>Dettes à court terme</u>		1 011 998
Dettes fournisseurs	739 930	
Dettes fiscales et sociales	175 426	
Autres dettes	96 642	
	<hr/>	<hr/>
D'où le BFR positif s'élève à		+ 56 748 euros

On peut résumer la situation financière de cette société au vu de la situation intermédiaire dressée au 31 décembre 2024, de la manière suivante, retracée dans le petit tableau ci-dessous :

	<b>Emplois</b>	<b>Ressources</b>
FRNG		11 013
Provisions pour charges		46 699
BFR	56 749	
Disponibilités nettes	964	
	<hr/>	<hr/>
	<u>57 713</u>	<u>57 712</u>

## **2) Mission du Commissaire à la Transformation**

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

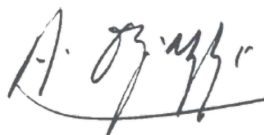
- A contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la clôture du dernier exercice, et en particulier par l'examen de la situation intermédiaire établie au 31 décembre 2024 qui ne tient pas compte de la subvention d'équilibre habituelle versée par le propriétaire de l'enseigne, si le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Villeurbanne, le 15 avril 2025



**André ORGIAZZI**  
**Commissaire à la Transformation**